

FICHE DE SYNTHÈSE SUR LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES EPCI À COMPTER DE 2021

A compter de 2021 les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, à compter de 2021, le base d'imposition de TFPB et de CFE des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduira à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels. Une compensation sera assurée par l'État.

LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET LA GARANTIE DES RESSOURCES DES EPCI

La garantie d'équilibre des ressources intercommunales est assurée par le **transfert d'une fraction de la TVA nationale**.

Chaque année, à compter de 2021, une fraction de TVA nationale sera versée par douzième aux EPCI et aux départements, en compensation des pertes liées à la réforme fiscale.

1/ Année 2021 :

Le montant de la TVA versée sera égal aux pertes à compenser, à savoir :

La perte de THRP calculée en faisant le produit des bases 2020 par le taux de 2017.
+ les allocations compensatrices TH
+ la moyenne des RS de TH émis en 2018/2019/2020.

2/ A compter de 2022 :

Les EPCI bénéficieront d'une dynamique sur cette ressource. La part de TVA perçue évoluera en fonction de l'évolution de la TVA au niveau national par rapport à la TVA nationale 2021.

Modalités de versement :

La TVA sera reversée par douzième via le système d'avances. Les avances mensuelles de début d'année seront calculées d'après une estimation de TVA N. Elles seront régularisées en N+1 dès finalisation du montant de TVA encaissé par l'État en N.

Complément de TVA :

La TVA reversée ne sera pas inférieure au montant des pertes à compenser. Si une année N, le montant de TVA encaissé par l'État est inférieur à celui encaissé en 2021, alors l'État versera un complément de TVA aux collectivités correspondant à la différence.

Exemple fictif de calcul d'une fraction de TVA et de versement de TVA pour un EPCI

$$\begin{array}{rcl} \text{Bases THRP 2020 x taux TH 2017} & 170\,000\,000 \times 8\% & \\ + \text{allocations TH 2020} & + 30\,000 & \\ + \text{moyenne RS THRP 2018 à 2020} & + 15\,000 & 13\,645\,000 \\ \hline \text{FTVA} = & = & \underline{\hspace{1cm}} \\ \text{TVA nationale 2021} & & 126\,100\,000\,000 \end{array} \quad \begin{array}{l} = \\ \underline{\hspace{1cm}} \\ 126\,100\,000\,000 \end{array}$$

$$\text{FTVA} = \mathbf{0,000108208} \quad \text{soit } \mathbf{0,010820777\%} \text{ de la TVA nationale}$$

TVA versée en 2021 = **13 645 000 €** (= pertes compensées)

TVA versée en 2022 :

-> si la TVA nationale augmente de 1% : $126,1 \text{ Md€} \times 1,01 = 127,361 \text{ Md€}$

$$\text{TVA versée} = \text{TVA nationale 2022} \quad \times \quad \text{FTVA}$$

$$\text{TVA versée} = 127\,361\,000\,000 \quad \times \quad 0,0001082 = \mathbf{13\,781\,441\,€}$$

TVA versée en 2022 = pertes compensées +1 %

-> si la TVA nationale baisse de 1% : $126,1 \text{ Md€} \times 0,99 = 124,839 \text{ Md€}$

Elle est inférieure à la TVA nationale de 2021 → versement d'un complément

$$\begin{array}{rcl} \text{TVA versée} = & 124\,839\,000\,000 & \times \quad 0,0001082 = 13\,508\,541\,€ + \\ & & \mathbf{13\,645\,000\,€} = \\ & & = \text{perte compensée} \end{array}$$

LES NOUVELLES MODALITES DE VOTE DES TAUX A COMPTER DE 2021

La date limite de vote des taux est fixée au **15 avril 2021**.

Avec la disparition de la THRP, **le nouveau taux pivot devient le taux de foncier bâti**

→ **Les EPCI ne votent pas de taux de taxe d'habitation en 2021 et en 2022**. Le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sera le taux de 2019. Ce taux sera figé jusqu'en 2022 inclus. Les communes retrouveront leur pouvoir de taux pour la THRS à compter de 2023. Ce **taux s'appliquera également à la THLV** (si elles ont délibéré pour l'instituer).

→ **Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** est libre . Il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds. Les EPCI pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/intérieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

→ **Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB. Si ce dernier diminue, le taux de TFPNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions

→ **Les taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)** : Les EPCI pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale) ou choisir de voter un taux supérieur/intérieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale). Le taux plafond de CFE est égal à deux fois le taux moyen de la CFE des entreprises constatée au niveau national pour l'ensemble des communes en 2020. Cependant le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI déjà à FPU en 2019 est égal au taux voté en 2020 * par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres de 2020. Ces données seront reportées sur l'état 1259 FPU de 2021.

Remarque concernant la participation aux dégrèvements de taxe d'habitation 2020 des EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les communes et EPCI ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 devaient se voir refacturer la partie du dégrèvement total de TH 2020 correspondant à cette augmentation de taux, par un prélèvement sur leurs avances de fiscalité du mois de décembre 2020.

En raison d'un arbitrage ministériel attendu pour quelques collectivités en situation particulière, le prélèvement n'a pas pu être réalisé en 2020. **La communication de la participation des collectivités concernée aura lieu au premier trimestre 2021 et fera l'objet d'un prélèvement sur leurs avances 2021**. Cette dépense devra s'inscrire au budget primitif 2021 au compte budgétaire 7391178 – "autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes".

LA REDUCTION DE MOITIE DE LA BASE D'IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET LA COMPENSATION DES COLLECTIVITES

C'est une des mesures qui vise à alléger les impôts de production des entreprises, déconnectés de leurs performances économiques, dans un objectif de renforcement de leur compétitivité et de l'attractivité du territoire.

Ainsi,

- Les bases d'imposition des établissements industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises seront réduites de moitié, conduisant à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels .
- Les collectivités ayant un tissu économique industriel pourront être fortement impactées par une diminution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et des bases de cotisation foncière des entreprises.
- L'Etat versera une compensation égale chaque année à la perte de bases résultant de la réduction de moitié de la valeur locative cadastrale par le taux d'imposition 2020 : la compensation sera donc évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels.
- Le taux de compensation de TFPB ou de CFE sera celui de 2020. Pour les communes, le taux de TFPB de 2020 sera majoré du taux départemental de foncier bâti de l'année 2020.
- L'allocation compensatrice sera prise en compte à compter de 2021 dans le calcul de la garantie de ressources TH-TF

Annexe 1 : maquette de l'état 1259 à compter de 2021

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Base(s) d'imposition effective(s) 2020	Taux de référence pour 2021	Taux « rebasé » = (taux cm + taux dsp 2020)	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux votés	Taux plafond pour 2021
CFE							
Taxe foncière (partl)							
Taxe foncière (non partl)							
Totaux :							

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : Total :

(*) dont taux départemental 2020 :

Données à saisir

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Taxes	Taux de référence de 2021	Coefficient de variation proportionnelle	Produit total système	Produit total de référence (voir colonne 4) (à décimales)
CFE				
Taxe foncière (partl)				
Taxe foncière (non partl)				
Totaux				

Si un des taux prévus de variation proportionnelle excède le taux plafond, une mention d'excès doit apparaître sur votre

Données à saisir si variation proportionnelle des taux

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOMI	TH	Taxe add. FNB	TVA nationale	Total

Allocations compensatrices	DCRTP	ENGIR	Effet Coefficient correcteur

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)	+	Asasir	+	Total autres taxes (cadre II)	+	Allocations compensatrices	+	Versement GIR	-	Versement TH	-	Contribution TH	-	Contribution GIR	-	Versement TH	-	Contribution TH	-	Asasir	=	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale
--	---	--------	---	-------------------------------	---	----------------------------	---	---------------	---	--------------	---	-----------------	---	------------------	---	--------------	---	-----------------	---	--------	---	---

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 16

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. ZFU, taux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Dotation pour perte de THLV :

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Pré-rempli.
 >1 : cas d'une cme sous-compensée
 <1 : cas d'une cme sur-compensée

2. BASES NON TAXÉES 17

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases des résidences secondaires
- b. Base des logements vacants assujettis THLV
- c. Taux figé de taxe d'habitation

5. COEFFICIENT CORRECTEUR

Pré-rempli
 pour les EPCI

5. PRODUIT DES IFR 18

- Eoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques
- Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION TVA 20

6. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 21

	Taux moyens communaux de 2020, au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15)	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national	départemental				Taux communal à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....								
Taxe foncière (non bâti).....								
CFE.....								

DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	